



Haut comité pour la transparence et l'information

sur la sécurité nucléaire

*GT « Transparence et secrets »
du 26 novembre 2020*

Compte rendu de réunion

Version finale

Date de la réunion : 26/11/2020

La visioconférence est ouverte à 14 heures sous la présidence de Michel LALLIER.

Michel LALLIER rappelle que les travaux du Groupe de travail (GT) prendront fin en même temps que la mandature de ce dernier, le 21 février prochain. Un texte devra donc être adopté lors de la séance plénière du 4 février 2021. L'objectif de départ, fixé par le Haut comité, consistait à instaurer des critères permettant une meilleure classification des informations entre secret et transparence. Si cet objectif ne peut pas être pleinement atteint, une première phase de travail a été accomplie. Ainsi, la question des Plans particuliers d'intervention (PPI) a été largement traitée. De même, les choix réalisés par l'ensemble des acteurs ont été analysés. Ces réflexions préalables étaient nécessaires et permettront de poursuivre les travaux dans de bonnes conditions.

David BOILLEY précise que selon le rapport intermédiaire, le travail sur les plans d'urgence n'est pas terminé.

Michel LALLIER en convient. Seul le premier volet a été traité.

I. Approbation du compte rendu de la réunion du 14 octobre 2020

Cédric VILETTE indique que ce compte rendu a fait l'objet de modifications succinctes à la demande de David BOILLEY et de Dominique GUILLOTEAU.

Thomas LANGUIN informe qu'il a transmis par email des précisions complémentaires concernant le guide britannique.

Cédric VILETTE propose de les intégrer au compte rendu avant de renvoyer ce dernier à l'ensemble des membres du GT.

Le compte rendu de la réunion du 14 octobre 2020 est approuvé, sous réserve de l'intégration des modifications apportées par Thomas LANGUIN.

[Hors réunion : Thomas LANGUIN a communiqué au secrétariat du Haut comité, par courriel du 26 novembre 2020, ses propositions de modification qui ont également été prises en compte.]

II. Présentation des principaux critères d'aide à l'occultation (Présentation Orano)

Dominique GUILLOTEAU rappelle qu'au niveau du groupe Orano, il n'existe, à l'heure actuelle, aucune grille de classification des informations selon leur communicabilité. Cependant, un guide et une note technique sont à la disposition des rédacteurs et permettent d'identifier les données dont la communication doit être restreinte.

L'objectif est de protéger :

- **Les installations et la matière**

La description détaillée des bâtiments, les moyens d'accès aux locaux et à leurs dispositifs de protection, les données relatives aux utilités, outils et systèmes de conduite des installations, la localisation des matières toxiques, radioactives, inflammables, corrosives, explosives (matières dites « TRICE »), et celle des équipements sensibles ne doivent donc pas être communiqués.

- **La propriété intellectuelle**

Dans ce cadre, le secret des procédés (chimiques, radiologiques ou moyens de transfert) doit être gardé. Les informations relatives aux équipements, à l'organisation de l'exploitation et à la conduite des installations, aux analyses de sûreté, aux activités de recherche et développement sont également protégées.

- **Les informations économiques et financières de l'entreprise**

- **Les stratégies et les relations commerciales**

- **L'ordre public.**

Ces informations sont protégées à la demande des autorités. Le cheminement des transports de matières est par exemple tenu secret.

David BOILLEY s'étonne que dans le rapport « Impact cycle 2016 » de l'IRSN un certain nombre d'informations soit caviardé. Celles-ci, relatives, entre autres, au stockage de l'uranium ou au bilan de production de l'usine Melox ne semblent pourtant pas être protégées par Orano.

Dominique GUILLOTEAU estime que le rapport « Impact cycle 2016 » est déjà ancien. Dès lors, il est possible que certaines informations du bilan de production Melox aient été caviardées à tort. En ce qui concerne les lieux de stockage, il s'agit d'un point de vigilance dans la mesure où la matière n'appartient pas à Orano, mais à des clients extérieurs.

Yannick ROUSSELET demande des précisions sur les liens de coordination entre le client et les services de sécurité.

Dominique GUILLOTEAU indique que les documents sensibles sont systématiquement soumis à la direction de la protection qui décide de la communicabilité des données. Lorsque les informations engagent un client, la validation de ce dernier est nécessaire.

Laurence GAZAGNES précise qu'Orano dispose par ailleurs d'une procédure définissant le niveau de confidentialité des documents.

Yannick ROUSSELET estime qu'il serait opportun de présenter cette procédure au GT.

Dominique GUILLOTEAU estime que le débat est surtout pertinent pour les documents classés « confidentiel défense » (CD). En effet, la communicabilité des informations qu'ils contiennent est variable, au contraire de celles présentes dans les documents classés « secret défense » (SD).

Yannick ROUSSELET souhaite savoir qui du Haut fonctionnaire de défense et de sécurité (HFDS) ou d'Orano a décidé de garder confidentiel le transport de combustible du réacteur pressurisé européen (EPR).

Laurence GAZAGNES indique que les modalités de transport des matériaux sensibles font l'objet d'une discussion entre l'exploitant et le HFDS. Cependant, l'itinéraire n'est jamais rendu public.

Yannick ROUSSELET estime qu'il convient d'adapter les mesures de protection à la nature du combustible transporté. Par conséquent, les mesures ne doivent pas être identiques selon qu'un matériau de catégorie 3 ou du plutonium est transporté.

Laurence GAZAGNES précise que lorsque les quantités de matériau de catégorie 3 sont importantes, les mesures de protection peuvent être renforcées.

Thomas LANGUIN rappelle qu'un document classé CD ne peut en aucun cas être communiqué. Les informations non sensibles qu'il contiendrait peuvent éventuellement être divulguées, mais par un autre biais que le document classé lui-même.

Michel LALLIER fait savoir qu'une instruction relative au classement SD et CD devrait être diffusée d'ici la fin de l'année.

Thomas LANGUIN ne se prononce pas sur la date de diffusion de cette instruction. En l'attente, les opérateurs sont invités à se référer au guide très complet de l'Agence internationale de l'énergie (IEA, *International energy agency*).

III. Analyse des jugements du tribunal administratif de Lyon du 8 octobre 2020 relatif à un refus de communication (Présentation EDF)

Julien JACQUET rappelle que des anomalies ont été repérées en 2016 sur les dossiers de fabrication de certains équipements nucléaires installés sur le parc nucléaire en exploitation provenant du site de Creusot Forge. En conséquence, Areva NP a réalisé un audit de recensement des risques.

Au titre de l'article L. 125-10 du code de l'environnement, l'association « Sortir du nucléaire Bugey » a souhaité consulter les notes d'irrégularité. Électricité de France (EDF) a donc transmis ces documents en prenant soin d'occulter les éléments relevant du secret industriel et commercial d'Areva NP.

Cependant, l'association a estimé que l'occultation de certaines informations n'était pas légitime, dans la mesure où ces dernières concernaient l'émission possible de substances dans l'air. Elle a donc saisi la Commission d'accès aux documents administratifs (CADA) qui a conforté cet avis. Pour

autant, EDF a maintenu sa position, ce qui a donné lieu à des recours devant le tribunal administratif de Lyon.

Le cadre législatif met en jeu les articles L. 124-4 et L. 124-5 du code de l'environnement. Or, si le premier prévoit que le secret industriel et commercial peut être invoqué dans la restriction d'informations relatives à l'environnement, le second refuse ce motif lorsqu'il s'agit d'émissions de substances dans l'environnement.

Le tribunal administratif de Lyon a rappelé que selon la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE), les « émissions de substances dans l'environnement » correspondent à un rejet soit effectif soit prévisible dans des conditions normales ou réalistes d'utilisation. Les émissions hypothétiques ne sont donc pas prises en compte dans cette dénomination.

Le tribunal, convoquant un autre arrêt de la CJUE, a par ailleurs précisé que les informations relatives à des émissions de substances dans l'environnement n'avaient pas nécessairement vocation à être divulguées dans leur intégralité. La nécessité d'un équilibre entre transparence et secret des intérêts commerciaux a ainsi été rappelée.

Les documents transmis par EDF à l'association occultaient les modalités de fabrication d'une part et les anomalies relevées sur certains équipements d'autre part. Le tribunal administratif, estimant qu'un accident lié à ces défauts était hypothétique, a jugé que l'attitude d'EDF concernant la rétention de certaines informations était fondée.

La cour a cependant rappelé la société à son obligation de motiver tout refus éventuel, ce qui n'avait pas été effectué systématiquement dans le cadre de la demande de l'association « Sortir du nucléaire Bugey ».

Michel LALLIER demande si l'association a fait appel du jugement.

Michael VARESCON précise que ce genre de procédure donne lieu à un pourvoi en cassation sans passage par la cour d'appel. Cependant, la décision de l'association à ce sujet n'est pas encore connue.

Marine FLEURY estime qu'il est encore difficile de mesurer les conséquences de cet arrêt sur la doctrine de la CADA. En outre, il n'est pas certain que la jurisprudence sur ce sujet soit stabilisée dans la mesure où certains points de décision sont peu clairs. Seule une décision du Conseil d'État permettrait d'apporter un positionnement définitif sur cette question.

Michael VARESCON souligne que les risques entraînés par les anomalies n'ont pas été démontrés. Dès lors, il est important que le secret des affaires soit protégé.

Marine FLEURY considère que la position de principe établie par le jugement est établie sur des décisions européennes et qu'elle est donc discutable du point de vue de la législation française, qui sera peut-être amenée à évoluer.

Yves LHEUREUX souhaite savoir si une demande de consultation des documents réalisée par la Commission locale d'information (CLI) aurait également donné lieu à un refus.

Michael VARESCON confirme que la réponse aurait été identique. En effet, les données mises en jeu lors de ce conflit n'appartenaient pas à EDF qui, par conséquent, n'était pas décisionnaire. La

société co-contractante était particulièrement réticente à partager des informations en raison d'une concurrence accrue au niveau mondial.

Yves LHEUREUX déplore que des conflits juridiques soient déclenchés. Bien souvent, ces derniers pourraient être évités par la conciliation.

Michael VARESCON souligne que des conciliations ont lieu régulièrement. C'est par ailleurs l'une des premières fois que l'avis de la CADA n'a pas été suivi, cette attitude ayant été motivée par des circonstances précises.

IV. Présentation des critères de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (Présentation IRSN)

Igor LE BARS rappelle que le rapport « Impact cycle 2016 » a été publié exceptionnellement en 2019 à la suite d'une recommandation du Haut comité. Le travail lié à cette publication a été réalisé dans un temps très court afin de devancer le débat public sur le Plan national de gestion des matières et des déchets radioactifs (PNGMDR).

Certains industriels nucléaires s'inquiétant de voir divulguer des informations sensibles les concernant ont identifié les points qu'ils souhaitaient garder secrets. Face au trop grand nombre de demandes, l'IRSN a établi ses propres critères de communicabilité. Il a ainsi décidé de laisser apparaître :

- Les parties présentant les positions et conclusions de l'IRSN ;
- Les travaux et les études réalisés par l'IRSN sur la base de ses propres données et scénarios ;
- Les données et informations rendues publiques par les industriels ;
- Le contexte dans lequel apparaissent certaines informations masquées.

À l'inverse, l'IRSN a choisi d'occulter toutes les parties présentant des enjeux relatifs à la sécurité des installations nucléaires et à la protection d'activités d'importance vitale.

Fin novembre 2019, la CADA a rendu un avis dans lequel elle estimait que les occultations réalisées par l'IRSN au titre de la préservation du secret des affaires n'étaient pas légitimes. En effet, les émissions de substances et leur impact n'étaient pas en jeu.

Dans la mesure où l'IRSN avait également occulté des données pour des raisons de sécurité, l'avis du Secrétariat général de la défense et de la sécurité nationale (SGDSN) a été demandé. Ce dernier s'est prononcé en faveur de la publication du paragraphe problématique, le jugeant général et donc sans danger. Cependant, deux autres points, relatifs à des équipements particuliers, ont été identifiés comme sensibles pour la sûreté de l'État, la sécurité publique et la sécurité des personnes et ont donc été occultés.

Ainsi, au terme de ces discussions avec la CADA et le SDGSN, un nouveau rapport a été publié. Il convient de noter que certaines informations divulguées dans le cadre du débat public sur le PNGMDR ont également été dé-masquées.

Thomas LANGUIN souligne que les règles présentées, pertinentes dans le cas précis, ne le seraient pas dans toutes les situations. Ainsi les travaux de l'IRSN en matière de sécurité nucléaire ne pourraient en aucun cas être divulgués. Par ailleurs, des éléments concernant le secret de la défense nationale ne pourraient pas être publiés sous prétexte qu'ils ont été rendus publics par une autre entité.

Igor LE BARS souscrit à ces observations.

David BOILLEY fait remarquer qu'un an et demi s'est écoulé entre la rédaction et la publication du rapport. Dès lors, il s'étonne que Igor LE BARS évoque un temps de travail court.

Igor LE BARS rappelle que l'avis « cycle » a été publié début 2018 sur le site Internet de l'IRSN. En ce qui concerne le rapport, le délai a en effet été court entre la recommandation formulée par le Haut comité et la publication du document.

David BOILLEY regrette qu'aucune publication n'ait d'abord été envisagée, et ce, alors même que le rapport revêtait une grande importance dans le cadre de la Programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE).

Igor LE BARS indique que l'IRSN n'a en effet pas l'habitude de publier ses rapports d'expertise. En revanche, les avis sont systématiquement rendus publics.

V. Présentation d'un projet de note (Michel LALLIER)

Benoît BETTINELLI rappelle que selon la recommandation numéro 5 de l'avis n° 11 de mars 2019¹, les documents doivent être rédigés dans une logique de publication.

Cédric VILETTE indique que ce document de travail a vocation à devenir un avis décliné en recommandations, venant clôturer les travaux du GT. La présentation de ce dernier pourrait avoir lieu en assemblée plénière le 4 février 2021.

- « I - Objectifs et méthodes »

Isabelle TIMSIT fait savoir qu'elle a souhaité préciser au sein du document que l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) consultait la CADA dans les situations de doute.

Josquin VERNON propose d'ajouter les sources juridiques de la transparence et du secret afin de mieux problématiser les enjeux discutés au sein du GT.

Christine NOIVILLE accepte cette proposition.

¹ Avis n° 11 et recommandations du Haut comité relatifs aux mesures d'information du public et de transparence sur les anomalies de la cuve EPR de Flamanville 3 (http://www.hctisn.fr/IMG/pdf/Avis_11_-_Anomalie_Cuve_EPR_avis_final_cle81297b.pdf)

- « II - Description des politiques et pratiques des différents acteurs du nucléaire »

Cédric VILETTE précise que ce paragraphe a vocation à décrire le fonctionnement des exploitants, de l'ASN et de l'IRSN. Une description des principes d'aides à l'occultation chez Orano sera bientôt ajoutée au document.

Isabelle TIMSIT souhaite que la démarche générale mise en œuvre par l'ASN pour les demandes d'accès aux documents soit également traitée.

Cédric VILETTE demande si le processus de l'ASN fixe un cadre général dans lequel des examens au cas par cas peuvent avoir lieu.

Isabelle TIMSIT le confirme.

Cédric VILETTE signale par ailleurs que la CADA a approuvé le paragraphe la concernant.

Véronique LEROYER suggère que la partie « *Critères mis en œuvre par l'ASN et l'IRSN* » soit complétée par les informations communiquées précédemment par Igor LE BARS.

Christine NOIVILLE y consent.

Michael VARESCON propose en outre de transmettre un document récapitulatif concernant les jugements du 8 octobre 2020.

Christine NOIVILLE indique que cette information pourra être placée en annexe.

- « III - Réflexions du groupe de travail »
 - « a) *La formalisation des critères mis en œuvre, une pratique vertueuse....* »

Josquin VERNON souhaiterait que le dernier alinéa soit nuancé. En effet, par le passé, l'ASN n'a pas toujours été en mesure de légitimer le caractère secret des informations occultées par EDF. En outre, la CADA a considéré que ce n'était pas là le rôle de cette instance.

Christine NOIVILLE s'en étonne.

Josquin VERNON répond que le pouvoir de l'ASN dépend de la nature du document et de la technicité de ce dernier. Dans le cadre du dossier d'options de sûreté de la piscine d'entreposage centralisé d'EDF, la CADA a par exemple émis un avis spécifiant qu'il revenait à l'exploitant de procéder au caviardage des informations.

Michael VARESCON estime en effet que l'ASN n'est pas nécessairement capable de mesurer les enjeux de propriété intellectuelle ou d'usage d'un document.

Véronique LEROYER souligne que cette question est prise en charge par le document. En effet, celui-ci insiste sur l'importance, pour l'ASN et l'IRSN, de grilles élaborées par les acteurs du nucléaire.

Christine NOIVILLE confirme ce point. Ce paragraphe n'est pas destiné à formuler des critiques, mais plutôt à mettre en valeur les mesures prises par les acteurs en matière de transparence et de secret.

Cédric VILETTE propose que le paragraphe soit reformulé.

- « *b) ... mais perfectible* »

Isabelle TIMSIT précise que, contrairement à ce que laisse penser le document, aucune « grille détaillée » n'est en cours d'élaboration à l'ASN. Il n'est d'ailleurs pas certain qu'un tel outil soit pertinent dans la mesure où les exploitants disposent de leur propre grille. De plus, les décisions d'occultation sont, la plupart du temps, prises dans un esprit de collaboration.

Josquin VERNON précise que la grille présentée en GT est uniquement utilisée dans le cadre du dossier « Impact cycle 2016 » et n'a pas vocation à être généralisée.

Isabelle TIMSIT estime que si le GT accepte de traiter, dans la deuxième partie, la démarche générale mise en œuvre par l'ASN pour les demandes d'accès aux documents, le paragraphe afférent aux moyens de cette dernière peut être supprimé.

David BOILLEY considère que ce paragraphe préserve d'éventuels abus en matière d'invocation du secret des affaires.

Un intervenant rappelle que la CADA est chargée de veiller à ce que de tels abus n'aient pas lieu.

David BOILLEY regrette qu'en cas de caviardage abusif, il n'existe pas d'autre moyen de contestation qu'une saisine de la CADA.

Jean-Paul LACOTE souscrit à cette remarque.

Cédric VILETTE précise que ce document introductif vise à analyser les méthodologies et les critères d'occultation employés par les acteurs. Les questions d'identification des responsabilités ou de contrôle ne sont donc pas en jeu.

Christine NOIVILLE ajoute que la CADA et les acteurs du secteur ont été réunis afin de clarifier les critères d'occultation, et d'éviter que le secret ne soit invoqué abusivement. De son côté, la suppression du paragraphe souhaitée par l'ASN risquerait de passer sous silence certaines interrogations fortes. Aussi serait-il peut-être possible de déplacer celui-ci en introduction afin de mettre en lumière les questionnements et objectifs poursuivis au sein du GT.

Josquin VERNON estime pertinent que le paragraphe soit déplacé en introduction. En outre, cette problématique touche toutes les instances publiques, et non seulement l'ASN.

Cédric VILETTE indique qu'une généralisation de ce commentaire à l'ensemble des institutions est envisageable.

Igor LE BARS relève une certaine similitude entre ce paragraphe et le dernier paragraphe du a).

Josquin VERNON propose d'explicitier que ce sont ici des outils méthodologiques qui sont recherchés.

Isabelle SUBREBOST insiste sur l'importance du rôle de tiers garant actuellement joué par la CADA.

Véronique LEROYER suggère que la question « À quels titres certains acteurs du nucléaire peuvent-ils se prévaloir des secrets juridiquement protégés par la loi pour s'abstenir de divulguer ou communiquer certaines informations ? » (en page 1) soit prolongée par la formulation suivante « et comment peut-on le vérifier ? » Cela permettrait en effet de rendre compte des interrogations tout en restant dans le domaine général.

- « IV - Recommandations »

- **Justifier l'argument du secret quand il fonde un refus de communication**

Michael VARESCON précise que la loi impose déjà de justifier tout refus de communication réalisé au titre du secret.

Christine NOIVILLE observe que la loi n'est pas toujours respectée. De plus, l'objectif de cette recommandation est à la fois de voir exposer le motif de la décision et d'en obtenir une justification précise. Il est donc important de maintenir cette recommandation.

Michael VARESCON estime que la nuance est très fine et qu'il serait donc essentiel de différencier plus clairement les notions de « motif » et de « justification ».

Marine FLEURY considère que les exigences légales sont dépassées par cette recommandation dans la mesure où la justification dépasse la simple exposition du motif.

Michel LALLIER explique que cette recommandation sera particulièrement utile aux CLI.

Cédric VILETTE propose de la reformuler afin d'en clarifier les objectifs.

Igor LE BARS souhaite savoir à qui il incombe de justifier le refus.

Christine NOIVILLE répond que c'est la responsabilité du détenteur du document.

Jean-Paul LACOTE souhaiterait que les réponses d'EDF aux lettres de suivi de l'ASN soient présentées aux CLI.

Véronique LEROYER demande si l'obligation de justification porte à la fois sur l'occultation partielle et complète des documents.

Michel LALLIER répond que les deux cas de figure sont concernés.

- **Conforter et systématiser autant que possible le travail entrepris par les exploitants des installations nucléaires, l'ASN et l'IRSN, de formalisation des critères conduisant à communiquer ou non certaines informations**

Josquin VERNON souligne que si l'existence d'une grille de référence est souhaitable, un tel outil doit uniquement servir de repère en matière de bons usages. Par ailleurs, il semblerait plus pertinent qu'une grille unique, réalisée sous l'égide du Haut comité remplace, à terme, les grilles éparses utilisées par les acteurs, l'ASN et l'IRSN.

Christine NOIVILLE estime que la CADA est plus apte à fixer un cadre général que le Haut comité. Il convient en outre de décider si le GT est favorable à une étude au cas par cas ou à l'instauration d'un cadre général. En effet, Josquin VERNON et Olivia LAHAYE semblent avoir une opinion distincte sur ce sujet.

Olivia LAHAYE explique que ses observations précédentes visaient à rappeler l'importance des questions juridiques. Cependant, il est manifeste qu'un cadre commun est nécessaire pour avancer. Or, le Haut comité est le lieu adéquat pour mener cette réflexion.

Michel LALLIER estime que si le Haut comité permet de réaliser certains travaux préliminaires, il n'a pas vocation à élaborer la grille en son propre nom.

- **« Professionnaliser » la pratique de mise en balance des intérêts**

Cédric VILETTE explique que cette recommandation vise à inciter les acteurs du nucléaire à faire appel à des personnes formées dans le cadre du traitement de demandes d'accès aux informations. La présence de ces personnes permettrait d'établir un lien plus facilement avec la CADA. En outre, un réseau d'acteurs formés à une même problématique pourrait ainsi être créé, ce qui faciliterait l'uniformisation des pratiques. Il est également proposé qu'un échange ait lieu avec la CADA en amont de toute décision de refus de communication de document.

Isabelle TIMSIT indique que si l'ASN est favorable à une telle disposition, la CADA ne doit être saisie qu'en cas de doute.

Cédric VILETTE confirme que c'est bien là l'esprit de cette recommandation. En outre, cette proposition a été formulée à l'initiative de la CADA elle-même. Il est important de savoir que la professionnalisation du traitement des demandes d'accès aux documents a notamment pour objectif de diminuer le volume des recours à cette commission.

Isabelle TIMSIT craint que dans un premier temps, des saisines plus fréquentes de la CADA entraînent un allongement des délais de réponse.

Cédric VILETTE reconnaît que ce paragraphe est peut-être trop incitatif.

Michel LALLIER indique que si cette recommandation est suivie, un cadre de travail devra être mis en place avec la CADA.

- **Sous l'égide du HCTISN, examiner périodiquement en associant la CADA**

Cédric VILETTE indique que cette recommandation vise à encourager l'examen régulier des politiques des acteurs du nucléaire, et ce, afin de s'assurer de l'absence d'abus en matière d'occultation des informations.

Calendrier

Véronique LEROYER souhaite savoir dans quels délais les propositions de modification doivent être envoyées.

Christine NOIVILLE suggère que des propositions de modification soient effectuées rapidement afin qu'une nouvelle version du document, comprenant toutes les modifications, soit transmise une semaine avant le 10 décembre prochain.

Michel LALLIER précise que les observations réalisées en plénière seront intégrées au document. En outre, une dernière réunion du GT aura probablement lieu dans le courant du mois de janvier.

David BOILLEY demande si une version corrigée du document intégrant les modifications réalisées en cours de réunion sera transmise rapidement aux membres du GT.

Jean-Paul LACOTE se joint à cette requête.

Michel LALLIER consent à procéder à cet envoi.

VI. Points divers

Ce point ne fait l'objet d'aucune observation.

VII. Dates des prochaines réunions

La prochaine assemblée plénière est prévue le 10 décembre 2020 en visioconférence.

La séance est levée à 17 heures.

Liste des participants

Membres du groupe de travail :

BOILLEY David	Collège des associations
BOUCHOT Emmanuel	ASN
DELALONDE Jean-Claude	Collège des CLI
FLEURY Marine	Experte juridique
GAZAGNES Laurence	Orano
GUILLOTEAU Dominique	Orano
HONORE Delphine	ANDRA
LACOTE Jean-Paul	Collège des associations
LAHAYE Olivia	ASN
LALLIER Michel	Collège des syndicats - Pilote du groupe de travail
LANGUIN Thomas	MTE/HFDS
LE BARS Igor invite	IRSN
LEROYER Véronique	IRSN
LHEUREUX Yves	ANCCLI
LIEBARD Florence	ANDRA
NOIVILLE Christine	Présidente du Haut comité
PASSERIEUX Olivia	CEA
ROUSSELET Yannick	Collège des associations
SCHOELLER Paul-Emmanuel	EDF
SUBREBOST Isabelle	ASN
TIMSIT Isabelle	ASN
VARESCON Michael	EDF
VERNON Josquin	ASN

Invités :

JACQUET Julien	EDF
MARCHAND Caroline	IRSN

Secrétariat du Haut comité :

BETTINELLI Benoît	Secrétariat général
MERCKAERT Stéphane	Secrétariat technique
VILETTE Cédric	Secrétariat technique